



Le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

Vu les articles L1123-1 à L1123-3 et R1123-1 à R1123-2 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article 713 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Lillers en date du 25 septembre 2025 renonçant à exercer ses droits sur la parcelle de terrain sise à Lillers, rue de la Gare, cadastrée AK n°47, parcelle répondant à la définition de bien sans maître,

Considérant que ladite parcelle n'a pas de propriétaire connu et qu'aucune taxe foncière n'est émise sur ce bien depuis au moins ses quatre dernières années,

Considérant l'avis favorable de la Commission intercommunale des impôts directs du 17 novembre 2025 pour présumer ce bien sans maître,

ARRETE

Article 1^{er} : La parcelle de terrain sise à Lillers, cadastrée AK n°47 n'a pas de propriétaire connu et aucune taxe foncière n'est émise depuis au moins ses quatre dernières années. De ce fait, le bien satisfait à la définition de bien sans maître au sens de l'article L1123-1-2° du Code de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté d'agglomération et sur le terrain concerné, publié sur le site internet de la Communauté d'agglomération et notifié au Préfet du Département.

Article 3 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités mentionnées à l'article 2, le bien sera présumé sans maître au titre de l'alinéa 3 de l'article L1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le silence gardé par le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à l'expiration d'un délai de deux mois suivant sa réception vaudra rejet implicite du recours gracieux.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille), dans un délai de deux mois à partir de sa publication, ou à partir du rejet du recours gracieux, qu'il soit exprès ou implicite.

Fait à Béthune, le 15 décembre 2025

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **15 DEC. 2025**
Et de la publication le : **16 DEC. 2025**

Par délégation du Président,
La Vice-présidente déléguée



Par délégation du Président,

La Vice-présidente déléguée

Corinne LAVERSIN



[Handwritten signature of Corinne LAVERSIN]